

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1214

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Substituer aux quatrième à dix-septième alinéas l'alinéa suivant :

« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple de personnes de sexe différent ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement constaté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but thérapeutique est indispensable à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Il justifie seul l'intervention médicale qui ne concerne par conséquent que des couples de personnes de sexe différent seuls concernés par l'infertilité pathologique. Cependant, les causes de l'infertilité n'étant pas toujours décelées, celle-ci doit pouvoir parfois être simplement constatée médicalement.